



## PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 12 janvier 2007

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de Vie  
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

**ARRETE n° 07 - 0094/SG/DRCTCV**  
**Enregistré le : 12 janvier 2007**

mettant en demeure la Sté Compagnie Thermique du Gol de respecter strictement les dispositions réglementaires fixées par les arrêtés d'autorisation réglementant l'exploitation des installations de production d'énergie situées à Saint Louis.

**LE PREFET DE LA REUNION**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L.514.1,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement ,
- VU** les arrêtés préfectoraux 004/SG/DICV/3 du 3 janvier 1994 et 06-4153/SG/DRCTCV du 21 novembre 2006 ayant autorisé la Compagnie Thermique du Gol à exploiter les unités de production d'énergie dénommées respectivement CTG1 et CTG2,
- VU** le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date 8 janvier 2007 constatant l'inobservation des prescriptions imposées par les arrêtés susvisés en ce qui concerne notamment les conditions de prévention de la pollution atmosphérique et de surveillance des émissions à l'atmosphère,
- **Considérant** que l'exploitant n'a pas pris conformément aux dispositions des arrêtés susvisés les dispositions nécessaires pour maîtriser les émissions de ses installations et pour assurer la surveillance des rejets de polluants gazeux à l'atmosphère,
  - **Considérant** que les mesures réalisées dans l'environnement des unités de production révèlent une pollution de fond non négligeable susceptible de porter atteinte à la santé des populations environnantes,

- **Considérant** qu'il n'y a pas lieu compte tenu de l'urgence de recueillir l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

L'exploitant entendu,

## **A R R E T E**

### **Article 1**

Monsieur le Directeur Général de la Société Compagnie Thermique du Gol sis au n° 1 Route Nationale – LE GOL 97450 SAINT LOUIS est mis en demeure de prendre, avant le 28 janvier 2007, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions nécessaires pour respecter strictement les dispositions fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés du 3 janvier 1994 et du 21 novembre 2006, notamment en ce qui concerne la maîtrise des émissions polluantes, la surveillance des divers polluants rejetés par les cheminées et le respect des normes de rejet, prescrits par les articles 3.3, 3.4, 3.5, 3.6 et 8 de l'arrêté du 3 janvier 1994 et par les articles 6.1, 6.2, 6.3, 11.2.1 et 11.3 de l'arrêté du 21 novembre 2006.

### **Article 2**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514.2 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **Article 3**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication du dit acte.

### **Article 4**

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Pierre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- Le Maire de Saint Louis,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Pierre,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

LE PREFET